

GE_GERICHTE ACJC/6/2025 vom 6. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_6_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/6/2025 du 6 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/6/2025 del 6 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC). Le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC). 1.1.2 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'art. 107 al. 1 let. c ou d s'applique notamment lorsque les parties procèdent ensemble sans avoir de conclusions opposées, comme en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat sur requête commune, où une répartition fondée sur le gain ou la perte du procès n'a pas de sens. (...). Très large, la règle de l'art. 107 al. 1 let. c et d permet cependant une répartition en équité même lorsque le procès reste fondé sur le modèle classique de parties opposées. Le tribunal pourra par exemple tenir compte d'éléments comme l'inégalité économique des parties. Rien ne l'empêche cependant dans ces cas d'en rester à une répartition selon l'art. 106 al. 1 ou 2, notamment en cas de litige entre époux portant essentiellement sur les conséquences pécuniaires d'un divorce (TAPPY, CR CPC 2ème éd., 2019, n. 18 et 19 ad art. 107 CPC). 1.1.3 Si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision (art. 334 al. 1 CPC).

- 8/10 -

C/23054/2022 1.2.1 Il sera tout d'abord donné acte à A_____ du retrait de sa requête en interprétation et/ou en rectification. 1.2.2 Les frais judiciaires de la présente procédure seront arrêtés à l'000 fr., compte tenu de l'activité déployée par la Cour. L'affaire n'a certes pas nécessité un arrêt au fond, la cause ayant été retirée. Toutefois, la Cour a rendu une décision sur mesures superprovisionnelles et la présente décision, compte tenu du différend entre les parties concernant les frais judiciaires et dépens, est d'une certaine ampleur et nécessite un bref examen des chances de succès de la requête (cf. ci-dessous). Les frais judiciaires seront compensés avec l'avance de frais en l'000 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. 1.2.3 A_____, qui a retiré la requête en interprétation et/ou en rectification qu'il avait formée, est la partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC. En principe, il lui appartient par conséquent de supporter les frais judiciaires fixés sous chiffre 2.2.1 ci-dessus. La présente affaire relève certes du droit de la famille, puisque les parties, encore mariées, s'opposent sur les modalités de la prise en charge de leur fille. A_____ a toutefois formé une requête devant la Cour vraisemblablement vouée à l'échec, puisque le dispositif de l'arrêt dont l'interprétation ou la rectification était requise n'est ni peu clair, ni incomplet, ni contradictoire. Les parties, toutes deux représentées par un

conseil chevronné en matière de droit de la famille, ont soumis à la Cour, pour homologation, une convention décrivant les modalités de prise en charge de leur fille, laquelle mentionnait le principe de l'alternance un week-end sur deux, sans autre précision, ce qui sous-entendait que les parties s'entendaient sur la répartition entre elles des week-ends. Dès lors et dans la mesure où la Cour, conformément aux conclusions concordantes des parties, a entériné leur convention, il n'y avait aucune place pour une interprétation ou une rectification du dispositif de son arrêt. Au vu de ce qui précède, rien ne justifie de déroger au principe de l'art. 106 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de la procédure seront par conséquent mis intégralement à la charge de A_____. 1.2.4 A_____ n'ignorait pas qu'un délai de 10 jours avait été fixé à B_____ par ordonnance du 20 septembre 2024 pour se déterminer sur sa requête. En retirant celle-ci par courrier du 2 octobre 2024, il a pris le risque que sa partie adverse ait déjà rédigé son écriture responsive. Tel était le cas, ladite écriture ayant été produite devant la Cour. Il se justifie par conséquent d'allouer des dépens à B_____. La réponse de cette dernière à la requête comporte certes une vingtaine de pages, lesquelles ne contiennent toutefois que des allégations purement factuelles et aucune partie en droit, en dépit des recherches juridiques mentionnées dans le time-sheet du conseil de B_____ soumis à la Cour. En particulier, B_____ n'a pas estimé utile d'examiner la question de la recevabilité et du bien-fondé de la requête

- 9/10 -

C/23054/2022 en interprétation et/ou rectification formée par sa partie adverse dans le contexte de la simple homologation d'une convention intégralement rédigée par les parties, assistées de conseils. Partant, les dépens réclamés par B_____ n'apparaissent pas justifiés et seule une somme de 1'000 fr., débours et TVA inclus lui sera allouée. * * * * *

- 10/10 -

C/23054/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Donne acte à A_____ du retrait de la requête en interprétation et/ou en rectification formée le 13 septembre 2024 dans la cause C/23054/2022. Arrête les frais judiciaires de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.